

**ACCORD PORTANT ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU
8 FÉVRIER 1957 ET DE SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE AUX ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES
INTERVENUES DANS LE DOMAINE DE LA REPRÉSENTATION DU PERSONNEL**

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Raynal Le May, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 14 novembre 2018

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, a modifié les dispositions relatives à la représentation du personnel dans les entreprises, en mettant fin à l'existence légale de trois instances : les délégués du personnel, les comités d'entreprises, et les comités d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail.

Parallèlement, une nouvelle instance a été créée : le comité social et économique.

Afin de permettre à la représentation du personnel d'exercer, au sein des organismes du régime général de la Sécurité sociale, ses attributions dans les meilleures conditions, une mise à jour des dispositions de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957, et du règlement intérieur type qui lui est annexé, est apparue nécessaire, afin d'intégrer cette nouvelle architecture.

Tel est l'objet du présent accord.

Article 1 - Modification de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de Sécurité sociale

11 - Modification de la partie « B - délégués du personnel et comité d'entreprise »

La partie « B - délégués du personnel et comité d'entreprise » qui devient la partie « B - comité social et économique » est ainsi rédigée :

« B. - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

« ART. 4 - Il est institué un comité social et économique dans chaque organisme visé par l'article premier de la présente Convention qui répond aux conditions d'effectifs posées par la législation du travail.

*CP RW
LEA*

Les élections des représentants du personnel au comité social et économique ont lieu dans les conditions prévues par le code du travail et le protocole d'accord préélectoral négocié au niveau de l'organisme.

La délégation du personnel au Comité social et économique a, notamment, pour mission, et ce conformément aux dispositions du Code du travail, de présenter à la direction de l'organisme, les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives aux salaires, à l'application du Code du travail et de la Convention collective, ainsi que des accords applicables au sein de l'organisme.

Sous réserve du respect des prescriptions de la réglementation du travail en vigueur, notamment en ce qui concerne les seuils d'effectifs, le Comité social et économique a également compétence sur les questions intéressant l'organisation, la gestion, et la marche générale de l'organisme.

Conformément aux dispositions tant du Code du travail que des textes conventionnels, et notamment de celles du Protocole d'accord du 11 juin 1982 portant accord-cadre sur les conditions de travail du personnel des organismes de Sécurité sociale et de leurs établissements, ses attributions imposent qu'il soit régulièrement informé et consulté dans ces domaines. »

L'article 5 de la convention collective est abrogé.

12 - Modification de l'article 12

Les deuxième et troisième alinéas du « 2. Participation au fonctionnement des organisations syndicales » de l'article 12 de la Convention collective sont ainsi rédigés :

« Le volume global annuel de ces autorisations d'absences correspond à 4 heures par salarié, l'effectif de l'organisme étant celui calculé pour les dernières élections des membres du comité social et économique.

Ce volume est réparti en fonction du pourcentage de voix obtenues par les listes présentées par les organisations syndicales représentatives constituées dans l'organisme au premier tour des dernières élections des membres titulaires du comité social et économique pour l'ensemble des collèges ».

Les dispositions du présent article entrent en vigueur, et se substituent à l'ancienne rédaction de l'article 12, à l'occasion des premières élections du comité social et économique au sein de l'organisme.

13 - Modification de l'article 30

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 30 est ainsi rédigée :

« Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de détachement au comité social et économique, ou pour l'exercice d'un mandat syndical ».

14 - Modification de l'article 48

Le a) de l'article 48 de la convention collective est ainsi rédigé :

« a) L'avertissement et le blâme sont prononcés par la Direction sur le rapport écrit établi par le responsable hiérarchique compétent après un complément d'enquête au cours duquel le salarié en cause est entendu Au cours de cet entretien, il a le droit, conformément aux dispositions du code du

hw
CA
CP

travail, de se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'organisme. Il a également le droit de demander à ce que cet entretien se déroule en présence de membres élus du Comité social et économique. Le nombre de ces derniers ne peut excéder celui des organisations syndicales représentatives au sein de l'organisme.

La convocation adressée par l'employeur au salarié lui rappelle qu'il a le droit de demander à une personne de son choix appartenant au personnel de l'organisme de l'assister au cours de l'entretien. Elle précise qu'il a également le droit de demander à des membres élus du Comité social et économique d'être présents lors de cet entretien, ainsi que leur nombre maximum. Afin de garantir l'effectivité de ces dispositions, la liste des membres élus du Comité social et économique, ainsi que leurs coordonnées professionnelles est jointe à la convocation. Ce document précise en outre, pour chaque élu, le nom de la liste sur laquelle a figuré sa candidature à l'occasion des dernières élections des membres du Comité social et économique.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien. Elle doit être motivée et notifiée à l'intéressé. »

Le premier tiret du b) de l'article 48 est ainsi rédigé :

« - lorsque le directeur envisage de prendre l'une de ces trois sanctions, il doit convoquer le salarié en lui indiquant l'objet de la convocation. Au cours de l'entretien, au cours duquel le salarié est entendu l'employeur indique le motif de la sanction envisagée, et recueille les explications de l'intéressé. Ce dernier a le droit, conformément aux dispositions du code du travail, de se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'organisme. Il a également le droit de demander, à ce que cet entretien se déroule en présence de membres élus du Comité social et économique. Le nombre de ces derniers ne peut excéder celui des organisations syndicales représentatives au sein de l'organisme.

La convocation adressée par l'employeur au salarié lui rappelle qu'il a le droit de demander à une personne de son choix appartenant au personnel de l'organisme de l'assister au cours de l'entretien. Elle précise qu'il a également le droit de demander à des membres élus du Comité social et économique d'être présents lors de cet entretien, ainsi que leur nombre maximum. Afin de garantir l'effectivité de ces dispositions, la liste des membres élus du Comité social et économique, ainsi que leurs coordonnées professionnelles est jointe à la convocation. Ce document précise en outre, pour chaque élu, le nom de la liste sur laquelle a figuré sa candidature à l'occasion des dernières élections des membres du Comité social et économique. »

Les deux premiers alinéas du c) de l'article 48 de la convention collective sont remplacés par les alinéas suivants :

« c) En cas de faute professionnelle susceptible d'entraîner le licenciement, le directeur peut prendre une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat avec traitement pendant un mois maximum, en attendant que le Conseil de discipline se soit prononcé, après avoir entendu l'intéressé. Ce dernier a le droit, conformément aux dispositions du code du travail, de se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'organisme. Il a également le droit de demander à ce que cet entretien se déroule en présence de membres élus du Comité social et économique. Le nombre de ces derniers ne peut excéder celui des organisations syndicales représentatives au sein de l'organisme.

La convocation adressée par l'employeur au salarié lui rappelle qu'il a le droit de demander à une personne de son choix appartenant au personnel de l'organisme de l'assister au cours de l'entretien. Elle précise qu'il a également le droit de demander à des membres élus du Comité social et

R HW CCF CP

économique d'être présents lors de cet entretien, ainsi que leur nombre maximum. Afin de garantir l'effectivité de ces dispositions, la liste des membres élus du Comité social et économique, ainsi que leurs coordonnées professionnelles est jointe à la convocation. Ce document précise en outre, pour chaque élu, le nom de la liste sur laquelle a figuré sa candidature à l'occasion des dernières élections des membres du Comité social et économique.

En cas de faute grave au sens de la jurisprudence, le directeur peut prendre une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat et sans traitement, en attendant que le Conseil de discipline se soit prononcé, après avoir entendu l'intéressé. Ce dernier a, conformément aux dispositions du code du travail, le droit de se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'organisme. Il a également le droit de demander à ce que cet entretien se déroule en présence de membres élus du Comité social et économique. Le nombre de ces derniers ne peut excéder celui des organisations syndicales représentatives au sein de l'organisme.

La convocation adressée par l'employeur au salarié lui rappelle qu'il a le droit de demander à une personne de son choix appartenant au personnel de l'organisme de l'assister au cours de l'entretien. Elle précise qu'il a également le droit de demander à des membres élus du Comité social et économique d'être présents lors de cet entretien, ainsi que leur nombre maximum. Afin de garantir l'effectivité de ces dispositions, la liste des membres élus du Comité social et économique, ainsi que leurs coordonnées professionnelles est jointe à la convocation. Ce document précise en outre, pour chaque élu, le nom de la liste sur laquelle a figuré sa candidature à l'occasion des dernières élections des membres du Comité social et économique. »

15 - Modification de l'article 50

L'article 50 de la convention collective est ainsi rédigé :

« ART. 50 - Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil de discipline et celles de membre d'un comité social et économique.

L'une ou l'autre partie peut demander la récusation de tout membre du Conseil de discipline qui aurait eu, ou à connaître de l'affaire en cause, préalablement à la tenue du Conseil, ou pour tout autre motif, comme en matière de tribunaux répressifs. »

Article 2 - Modification du Règlement intérieur type

Les chapitres I et II du Règlement intérieur type sont abrogés.

Article 3 - Dispositions transitoires

Dans les organismes qui ne sont pas encore pourvus d'un comité social et économique, les dispositions abrogées, ou modifiées, par le présent accord, demeurent applicables dans leur ancienne rédaction jusqu'à la mise en place de cette instance.

Article 4 - Dispositions diverses

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être révisé ou dénoncé dans les conditions posées par le code du travail.


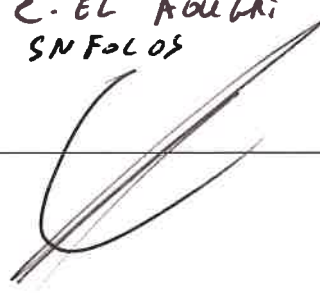


Il s'applique sous réserve de son agrément par les autorités de tutelle et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Fait à Montreuil, le
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil

14 OCT. 2019

Raynal Le May
Directeur

C.F.D.T.	CFDT DSTE 
C.G.T.	
C.G.T.-F.O.	C. EL AOUALI SNFALOS  d. Welner SEC_FO 